

**Droit international public – Prof. Marco Sassòli**  
**Examen du 27 septembre 2005**

**Fiche de correction**

Nom du candidat : \_\_\_\_\_

<p><b>I. Professeure Choisson</b></p> <p><b>(1) Quelle position (celle de la professeure ou celle de la Confédération) est justifiée et pourquoi ?</b></p> <p><b>(max 15 points)</b> En l'occurrence, la professeure Choisson a raison. Certes, en général, une norme d'un traité peut engager un individu. L'approche moniste adoptée en Suisse fait que les traités internationaux sont immédiatement valables en droit suisse (art. 5 (4) et 191 de la Cst.). Toutefois, pour être opposable à l'individu, la norme doit être self-executing. Or, l'article 3 du traité de 1958 ne l'est pas. Il prévoit uniquement des obligations entre États et ne prévoit pas comment la Suisse se procure les terrains nécessaires.</p> <p>Quant à l'argument de la primauté du droit international, il est juste, mais non pertinent, puisque cette question ne se pose que lorsqu'il y a conflit entre une norme de droit international qui est self-executing et une norme de droit interne.</p>		
<p><b>II. Micheline Calmy-Rey</b></p> <p><b>(2) Arguments de droit international qu'elle peut faire valoir</b></p> <p>a) <b>(4 points)</b> La CVDT n'est pas formellement applicable, on l'applique à titre coutumier.</p> <p>b) <b>(max 12 points)</b> Art. 46 CVDT. <b>Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités.</b> Selon l'art. 141 1.d.1 de la Cst., un traité non dénonçable, tel que le traité de 1958, doit être soumis au référendum facultatif. Mme Calmy-Rey pourrait affirmer que cette règle est fondamentale, vu qu'elle concerne la participation du peuple au processus législatif, et que sa violation est manifeste, parce qu'évidente pour tout Etat, car tout au moins un État voisin comme la France sait qu'en Suisse il y a des éléments de démocratie directe. En conséquence, la Suisse pourrait invoquer cette cause de nullité (<i>ex tunc</i>) du traité.</p> <p>c) <b>(Bonus, max 10 points)</b> Art. 53 et 64 CVDT. <b>Jus cogens.</b> Mme Calmy-Rey pourrait soutenir que la protection et la préservation du patrimoine culturel est d'une importance si fondamentale qu'il s'agit en fait de <i>jus cogens</i>, si ce n'était pas déjà en 1958, tout au moins aujourd'hui. En effet, il existe nombre de conventions internationales portant sur la protection des biens et du patrimoine culturels, et une organisation internationale est même mandatée pour s'occuper de ces questions. En outre, on peut noter une désapprobation générale de la communauté internationale des Etats lorsque il y a destruction ou dégradation de ce patrimoine. Il peut donc être affirmé qu'il s'agit de <i>jus cogens</i> et qu'en conséquence, le traité de 1958 est (devenu) nul. Cet argument est faible, mais peut théoriquement être soutenu par Mme Calmy-Rey.</p>		

d) **(max 12 points)** Art. 48 CVDT. **Erreur.** La Suisse supposait, en 1958, que rien ne serait détruit ou endommagé par la construction de la route. Elle ne savait pas qu'un site archéologique allait être atteint. Ceci était une base essentielle du consentement de la Suisse à être liée, tel que le démontre son insistance sur le tracé actuel afin de ne pas détruire la forêt ou les habitations environnantes. La Suisse n'a pas contribué à cette erreur, et celle-ci ne touche pas seulement la rédaction du texte. En conséquence, le traité est nul.

**(3) Etat de nécessité et *jus cogens***

a) **(max 15 points)** Etat de nécessité : art. 25 Projet d'articles de la CDI. L'état de nécessité est une circonstance excluant l'illicéité d'un acte qui est en soi contraire au droit international. Si le traité de 1958 est nul selon 2 b), c) ou d), il n'y a pas d'obligation de construire la route et la Suisse n'a donc besoin d'aucune circonstance excluant l'illicéité. Si les arguments sous 2 b), c) et d) n'étaient pas valables, la Suisse en viendrait à violer le traité de 1958, et alors Mme Calmy-Rey pourrait invoquer l'état de nécessité. En effet, la non-construction de la route semble être le seul moyen de protéger un intérêt essentiel de la Suisse (i.e. son patrimoine culturel) contre un péril grave et imminent (sa destruction pour construire la route). De plus, il serait difficile de croire que la non-construction de la route constitue une atteinte grave à un intérêt essentiel de la France. Finalement, les clauses d'exclusion du par. 2 de l'art. 25 n'étant pas remplies, Mme Calmy-Rey pourrait invoquer l'état de nécessité avec succès.

b) **(max 10 points)** *Jus cogens* : Cet argument n'est pas valable. En effet, bien que la Suisse soit souveraine sur son territoire, elle s'est engagée à mettre une partie de son territoire à la disposition de la France pour y construire une route, ce qui est tout à fait valable. Un Etat peut, dans l'exercice de sa souveraineté territoriale, disposer de son territoire comme il l'entend (dans la mesure où son comportement reste par ailleurs légal). Le traité de 1958 n'est donc pas contraire au *jus cogens*, puisqu'il n'existe aucune règle impérative selon laquelle un Etat ne pourrait mettre son territoire à la disposition d'un autre pour des fins légales.

+ points supplémentaires éventuels pour la qualité de l'argumentation juridique :

\_\_\_\_\_

=====

TOTAL

:

**Commentaire éventuel :**

**NOTE :** \_\_\_\_\_